

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2024

PÉRIODIQUE n°6

7 juin 2024

25. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés	85
26. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°25 à 26	87
27. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 17 à 23	
17. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2023, du compte de résultats 2023 et du bilan au 31 décembre 2023 de la Province du Brabant wallon	87
18. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 3 juin 2024	89
19. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C. in BW Association intercommunale du 26 juin 2024	91
20. Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Conseil d'administration de la S.R.L. « The POD (Place of Digital) »	92
21. Résolution relative au contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Relais social intercommunal du Brabant wallon dans le cadre du projet Territoire Zéro Sans-Abrisme	93
22. Résolution relative au contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Soli-dons dans le cadre du réseau Alim'Entraide du Brabant wallon	100
23. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 24 juin 2024	106

25. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/C2022/256740**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 15 mai 2024, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 18 octobre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/MC/258599**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 29 mai 2024, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 23 avril dernier, concernant la modification du cadre organique de la zone de police, est approuvée.

- **Arrêté de police relatif à l'affichage électoral dans le cadre des élections provinciales et communales du 13 octobre 2024**

Le Gouverneur du Brabant wallon,

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment les articles 124 et 128 ;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, notamment ses articles L4112-10, L4112-11, L4112-14, §hier et 2, 2^o, L4124-1 hier et L4130-1 à L4130-4 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichage électoral ainsi que de distribution de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la salubrité publique ;

Considérant que, nonobstant les dispositions contenues dans les règlements communaux, il est absolument nécessaire, durant la période électorale au sens de l'article L4112-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de prendre des mesures en vue d'interdire le transport nocturne de tout le matériel destiné aux activités d'affichage électoral ;

Considérant qu'en vertu de l'article L4112-10, al.2 du Code, la campagne électorale se termine la veille de l'élection à vingt-deux heures, excepté pour la diffusion de messages par voie électronique ;

Considérant qu'il y a lieu de décréter une interdiction du transport de tous les objets constituant un danger pour la sécurité publique au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, pendant la même période et aux mêmes heures ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant ce qui précède et afin de préserver l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéoprojecteurs), de nettoyage à haute pression et de pochoirs.

Article 2. Entre 22h00 et 07h00, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 12 octobre 2024, ainsi que du 12 octobre 2024 à 22h00 au 13 octobre 2024 à 15h00, les interdictions visées à l'article 1er du présent arrêté sont étendues aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

L'affichage aux autres endroits reste à tout moment interdit.

Article 3. Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de reproductions picturales et photographiques, de tracts, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

Article 4. Les affiches, reproductions picturales et photographiques et les tracts destinés à être affichés en contravention avec les interdictions visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 5. Entre 22h00 et 7h00, et cela du 13 juillet 2024 au 12 octobre 2024, ainsi que du 12 octobre 2024 à 18h00 au 13 octobre 2024 à 15h00, conformément à l'article L4130-3, al.2 du Code, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 6. Conformément à l'article L4130-3, al.1^{er} du Code, quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir les bourgmestres des différentes communes par lesquelles cette caravane compte passer.

Article 7. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique, de même qu'elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 8. A partir du 13 juillet 2024, et conformément à l'article L4130-4 du Code, il est interdit de distribuer ou de vendre des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes commerciales par téléphone, de diffuser des spots publicitaires commerciaux à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4 m².

Article 9. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prévues à l'article ter de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 10. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à

compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 11. Le présent arrêté de police entrera en vigueur le 13 juillet 2024 et sera affiché aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Il sera publié :

- Au Bulletin provincial ;
- Sur le site Internet officiel du Gouverneur du Brabant wallon

Article 12. Le présent arrêté sera également adressé :

- À toutes les communes du territoire de la province du Brabant wallon ;
- Au Collège provincial ;
- À Monsieur le Procureur du Roi du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 27 mai 2024

Le Gouverneur du Brabant wallon

Gilles Mahieu

26. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°25 à 26

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
25	Rixensart	Modifications au règlement général de police administrative – Mise à jour suite au nouveau décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et de la propreté publique	Cons. 27/03/2024
26	Braine-le-Château	Règlement communal complémentaire au règlement général de police de circulation routière. Instauration d'un emplacement PMR à la rue Flachaux et d'un emplacement PMR à la rue des Escarbilles	Cons. 27/03/2024

27. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 17 à 23

17. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2023, du compte de résultats 2023 et du bilan au 31 décembre 2023 de la Province du Brabant wallon (Finances – Budgets et comptes)

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance publique du 30 mai 2024, à Wavre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2231-8, §2 ;

Vu les articles 112*bis* et 113*octies* de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le rapport du 28 mai 2024 émis par la Cour des Comptes et relatif au compte budgétaire 2023, au compte de résultats 2023 et au bilan au 31 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 24 avril 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en dates des 21 avril et 29 mai 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en dates des 21 avril et 29 mai 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du CDLD ;

Considérant que le Collège provincial a pris connaissance du compte budgétaire 2023, du compte de résultats de l'exercice 2023 et du bilan au 31 décembre 2023 en sa séance du 25 avril 2024 ;

Considérant que le compte budgétaire 2023, le compte de résultats 2023 et le bilan au 31 décembre 2023 sont joints à la présente résolution ainsi que les rapports de la Direction financière provinciale et les annexes légales à transmettre à la Cour des Comptes et à l'autorité de tutelle ;

Considérant que 30 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 30 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le compte budgétaire de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2023, dont les résultats sont repris ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	204.574.191,01	62.932.658,77
Non valeurs (2)	20.169,03	0,00
Engagements (3)	190.708.649,21	71.809.879,29
Imputations (4)	181.927.014,82	23.187.602,22
Résultat budgétaire (1-2-3)	13.845.372,77	-8.877.220,52
Résultat comptable (1-2-4)	22.627.007,16	39.745.056,55

Article 2 – Le compte de résultats de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2023, qui dégage un mali de l'exercice à reporter de **2.255.389,11 euros** dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat d'exploitation	186.887.984,35	188.729.982,10	1.841.997,75
Résultat financier	2.099.779,56	2.043.625,27	-56.154,29
Résultat exceptionnel	0,00	254.950,21	254.950,21
Résultat de l'exercice	188.987.763,91	191.028.557,58	2.040.793,67
Fonds de réserves	10.961.438,14	6.665.255,36	-4.296.182,78
Mali de l'exercice à reporter	199.949.202,05	197.693.812,94	-2.255.389,11

Article 3 – Le bilan de la Province du Brabant wallon au 31 décembre 2023, qui s'élève à un total à l'actif et au passif de **292.052.431,61 euros** dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Bilan	
Total bilan	292.052.431,61
Fonds de réserves	
Ordinaire	11.323.569,96
Extraordinaire	13.038.841,39
Provisions	12.017.904,19

Article 4 – En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera les présents comptes et bilan de l'exercice 2023, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales introduites dans les cinq jours de la communication des documents, une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes et bilan de l'exercice 2023.

Article 5 – En application de l'article L2231-9, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial veillera :

- à l'insertion, au Bulletin provincial, des comptes sommaires par nature des recettes et dépenses, dans le mois qui suit celui au cours duquel ils ont été arrêtés ;
- au dépôt de ces comptes aux archives de l'administration de la Région wallonne ;
- au dépôt de ces comptes aux greffes de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté de compte ;
- à l'information au public de ce dépôt par la voie du Bulletin provincial, ainsi que par la voie d'au moins un journal distribué dans la province et par une information disponible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, le 30 mai 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

18. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 3 juin 2024 (*Intercommunale Bataille de Waterloo – Assemblée générale*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-9, L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 3.9 « *Valoriser la découverte et le partage des richesses matérielles et immatérielles du territoire* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2019 relative à la désignation des représentants provinciaux au sein de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815, le 3 juin 2024, telle que transmise le 26 avril 2024 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 17 mai 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le bon fonctionnement de la S.C.R.L. « Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 » implique l'approbation des décisions prises par son assemblée générale ;

Considérant que la Province du Brabant wallon est associée à la S.C.R.L. « Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 » ;

Considérant la reprise de la gestion commerciale en 2019 par la Société française KLEBER-ROSSILLON ;

Considérant que le réviseur a délivré une attestation sans réserve des comptes annuels de l'Intercommunale pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;

Considérant que le rapport de gestion 2023 du Conseil d'administration précise que le résultat de l'exercice 2022 est en perte ;

Considérant que le rapport du Comité de rémunération a acté qu'aucun émolument n'a été versé en 2023 tant à la Présidence qu'à la vice-présidente de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 » et qu'aucun jeton de présence n'a été payé aux administrateurs ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial que le Conseil provincial statue sur les décisions prises par l'assemblée générale de la S.C.R.L. « Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 » ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les représentants de la Province du Brabant wallon reportent à l'Assemblée générale la proportion des votes ayant fondé la décision du Conseil provincial ;

Considérant que 30 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 30 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les décisions portées par les points 2, 3, 4, 5, 7, 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 3 juin 2024, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 mai 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

19. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C. in BW Association intercommunale du 26 juin 2024

(InBW – Assemblée générale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2019 relative à la représentation provinciale au sein de l'intercommunale in BW, telle que modifiée en date des 26 septembre 2019, 24 septembre 2020 et 29 octobre 2020 ;

Vu les statuts de la S.C. in BW Association intercommunale ;

Vu la convocation de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de la S.C. in BW Association intercommunale le 26 juin 2024 à 18h30 au Centre Monnet à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points 1 à 8 de l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 22 mai 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la Province a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 26 juin 2024 à 18h30 au Centre Monnet à Louvain-la-Neuve, par convocation datée du 15 mai 2024 ;

Considérant que la Province du Brabant wallon est associée à la S.C. in BW Association intercommunale ;

Considérant que la Province du Brabant wallon entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que 30 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 27 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les décisions portées par les points 2 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la S.C. in BW Association intercommunale du 26 juin 2024, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 mai 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

20. Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Conseil d'administration de la S.R.L. « The POD (Place of Digital) »

(The POD – Représentation provinciale)

Vu la Constitution et particulièrement son article 162, alinéa 4 ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et plus précisément son article 6, § 1er, VIII, 8 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-12, L2223-13, L2223-15 et L3131-1, §4, 3° ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, les actions économiques et technologiques développées dans les objectifs stratégiques 1. « Encore plus fort demain (relance) » et 4. « Une terre d'innovation et de talents (connaissance) » ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée « The POD », inscrite à la BCE sous le numéro 0782.516.816 et sise rue Louis de Geer 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 23 mai 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Vu la création de la S.R.L. The POD, dont les statuts sont publiés au Moniteur belge le 23 février 2022, et l'existence d'une convention d'actionnaires en découlant ;

Considérant qu'en date du 29 septembre 2022 le Conseil provincial a approuvé la résolution relative à la prise de participation de la Province du Brabant wallon dans la S.R.L. « The POD (Place of Digital) » et a désigné Madame Sophie KEYMOLEN aux fins d'intégrer l'Assemblée générale et l'Advisory Committee de la S.R.L. The POD ;

Considérant qu'un mandat d'administrateur s'est libéré et qu'il est désormais proposé de désigner un représentant au Conseil d'administration de la S.R.L. The POD ;

Considérant que ni les statuts susvisés ni le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoient de règles quant au mode de désignation dans une S.R.L. ;

Considérant que 30 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 30 oui;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial propose à l'assemblée générale de la S.R.L. « The POD (Place of Digital) » de désigner Madame Sophie KEYMOLEN en qualité de déléguée de la Province du Brabant wallon au Conseil d'administration de la S.R.L. The POD.

Fait à Wavre, le 30 mai 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

21. Résolution relative au contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Relais social intercommunal du Brabant wallon dans le cadre du projet Territoire Zéro Sans-Abrisme

(Contrat de gestion – Relais social intercommunal du Brabant wallon)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et associations ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2. « *Rendre le territoire inclusif* » et les objectifs opérationnels 2.4 « *Favoriser l'accès à un logement décent pour tous* » et 2.12. « *Prévenir les discriminations et soutenir les publics fragilisés* » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Relais social intercommunal du Brabant wallon (BCE 0776.725.421) ;

Vu l'article budgétaire 80100/640000/100357, intitulé « Subsidés obligatoires ASBL, entreprises - ASBL Relais social intercommunal du BW » d'un montant de 70.000 euros, approuvé lors de la modification budgétaire n°1-2024 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 25 avril 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 avril 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 24 avril 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les A.S.B.L. qui agissent sur le territoire du Brabant wallon en faveur des axes prioritaires repris dans la déclaration de politique provinciale 2018-2024 dont la solidarité fait partie ;

Considérant que le projet Territoire Zéro Sans-Abrisme vise à répondre aux besoins et manques au sein du Brabant wallon en matière d'aide aux personnes sans-abris et dont la finalité est de permettre aux personnes précarisées leur réinsertion dans la société ;

Considérant la demande transmise par l'A.S.B.L. en date du 14 janvier 2024 relative au projet « Territoire Zéro Sans-Abrisme » dont les missions principales sont :

- renforcer et développer l'initiative d'accroche et d'insertion sur le territoire ;
- renforcer et développer des initiatives d'hébergement temporaire ;
- renforcer l'accès et le maintien en logement pour des publics sans-abris ;

Considérant le souhait de pérenniser ce projet, de le développer afin de le consolider et lui donner des bases solides ainsi que de permettre aux partenaires d'y adhérer ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2023, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 30 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 30 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Relais social intercommunal du Brabant wallon dans le cadre du projet Territoire Zéro Sans-Abrisme, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 mai 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Relais social intercommunal du Brabant wallon dans le cadre du projet Territoire Zéro Sans-Abrisme

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le Titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Relais social intercommunal du Brabant wallon (BCE 0776.725.421) ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 30 mai 2024 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. Relais social intercommunal du Brabant wallon**, ci-après dénommée « l'association » dont le siège social est établi Avenue Henri Lepage 5, à 1300 Wavre et valablement représentée par Madame Colette DELMOTTE, Présidente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire les besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en **annexe 1** :

- Renforcer et développer l'initiative d'accroche et d'insertion sur le territoire afin de réduire le temps d'errance et l'accentuation des problématiques des personnes sans-abri ou sur le point de basculer dans l'errance au sein du Brabant wallon ;
- Renforcer et développer des initiatives d'hébergement temporaire permettant l'accueil de publics spécifiques au sein du Brabant wallon ;
- Renforcer l'accès et le maintien en logement pour des publics sans-abris ;
- Renforcer l'accès aux soins pour les publics sans-abri ou en absence de chez-soi, notamment en favorisant l'accès aux services de santé mentale et en lien avec les assuétudes ;
- Développer des synergies entre les acteurs présents sur le territoire du Brabant wallon par la mise en place d'un plan stratégique de sortie du sans-abrisme ;
- Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en **annexe 2** du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

§4 – L'association veille qu'au sein de son assemblée générale siège au moins un représentant de la Province du Brabant.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association une subvention annuelle de maximum 70.000,00 euros par an pour les années 2024 et 2025, pour le financement d'un ETP et pour les frais de fonctionnement ;
- pour l'année 2026, l'association continuera à honorer ses engagements au vu du financement reçu en 2024 et 2025.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite subvention ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – §1^{er} – Eu égard au rôle primordial rempli par l'association et des montants consacrés par la Province, un renforcement des liens entre les deux institutions est nécessaire. Il est ainsi mis en place un Comité d'accompagnement du contrat de gestion.

§2 – Le Comité d'accompagnement du contrat de gestion se penche, à échéance régulière, sur :

- les comptes et les prévisions budgétaires afin d'anticiper les éventuelles mesures à prendre en vue d'une maîtrise budgétaire continue ;
- tout autre point inscrit à l'ordre du jour par l'une des deux parties.

§3 – Ce Comité se compose d'une délégation provinciale et de représentants de l'association.

La délégation provinciale sera composée du Député provincial en charge de la cohésion sociale, du Directeur d'administration de la cohésion sociale et de la santé et/ou du Directeur du service de la cohésion sociale et du logement, de l'agent traitant des dossiers relatifs au Relais social, ainsi que du Directeur du service du budget.

L'association sera représentée au moins par sa Présidente et par la personne en charge de la gestion financière.

En fonction de l'ordre du jour, peuvent être présentes, un(des) expert(s) en la(les) matière(s) concernée(s).

§4 – Le Comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par an, dont une fois en amont de l'élaboration des pièces destinées à l'Assemblée générale du premier semestre, soit au plus tard le 30 mai de chaque année, et à chaque fois que l'association ou la Province du Brabant wallon le juge nécessaire.

L'ordre du jour de la réunion et les documents y afférents sont alimentés par les deux parties.

La réunion fera systématiquement l'objet d'un procès-verbal reprenant le cas échéant des conclusions opérationnelles à mettre en œuvre.

Article 6 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en **annexe 2** du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 7 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 9 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 10 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 11 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et repris en **annexe 3**.

Article 12 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2024. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 30 mai 2024

Pour la Province du Brabant wallon,

**Pour l'A.S.B.L. Relais social
intercommunal du Brabant wallon,**

La Directrice générale,

Le Président du
Conseil provincial,

La Présidente,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Colette DELMOTTE

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Un BW juste et solidaire

La prospérité du Brabant wallon ne doit pas cacher la réalité des plus fragiles d'entre nous. Nous voulons une société bienveillante et équitable qui ne laisse personne sur le bord du chemin. Nous veillons constamment et avec le plus essentiel respect à préserver et améliorer l'insertion, la dignité, l'autonomie et la qualité de vie de chacun d'entre nous. C'est dans cette optique que nous entendons poursuivre, dans tous les secteurs, la réduction des inégalités sociales, soutenir les projets utiles en matière d'égalité des chances, multiplier les contacts avec l'ensemble des acteurs sociaux actifs, prolonger l'aide aux différentes infrastructures d'accueil, intensifier l'action de prévention des PSE et des centres de santé mentale, poursuivre la lutte contre les violences conjugales, lutter contre le harcèlement scolaire, renforcer la politique d'aide aux enfants qui éprouvent des difficultés d'apprentissage et favoriser l'inclusion dans l'enseignement.

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Relations mises en place avec des spécialistes en assuétudes et psychiatrie afin d'accompagner les publics fragilisés ;
- Compositions des équipes et des actions mises en place pour chaque projet ;
- Actions mises en place afin d'accompagner individuellement et collectivement les bénéficiaires dans les logements mis à leur disposition ;

- Actions mises en place en lien avec les assuétudes dans les lieux de vie des bénéficiaires (telles que des sevrages en semi-présentiel ou à domicile, consultations médicales addictologiques) ;
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de communes bénéficiant du projet ainsi que le nombre d'hébergements accueillant des bénéficiaires par commune ;
- Nombre de maisons d'accueil qui collaborent au projet ;
- Nombre des bénéficiaires par type d'actions ;
- Nombre d'accompagnements sociaux réalisés ;
- Nombre de bénéficiaires ayant été réellement impactés par des actions mises en place dans leurs lieux de vie ;
- Nombre des bénéficiaires ayant retrouvé un logement durable ;
- Nombre de réunions organisées (consortiums et concertations) ;
- Nombre d'accompagnement social mis en place pour les bénéficiaires accueillis dans les hébergements d'urgence.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion ;
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière ;
- Budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Note d'intention pour l'année suivante.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 6 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient au service de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

La Province du Brabant wallon est membre « adhérent » à la charte de l'A.S.B.L. Relais Social Intercommunal du Brabant wallon.

En 2022, l'A.S.B.L. a reçu plusieurs subventions de la Province du Brabant wallon. Ces fonds étaient destinés à deux objectifs principaux : l'organisation d'un colloque et l'équipement des bureaux du Relais social durant leur première année d'activité.

22. Résolution relative au contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Soli-dons dans le cadre du réseau Alim'Entraide du Brabant wallon

(Contrat de gestion – Soli-dons)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et associations ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les services d'insertion sociale, aide alimentaire et relais sociaux ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2 « *Rendre le territoire inclusif* » et l'objectif opérationnel 2.12 « *Prévenir les discriminations et soutenir les publics fragilisés* » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Soli-dons, inscrite à la BCE sous le numéro 0696.995.379 ;

Vu l'article budgétaire 80100/640000/100337, intitulé « Subsidés obligatoires ASBL, entreprises - ASBL SOLI-DONS - Alim'entraide », d'un montant de 50.000 euros, approuvé lors de la modification budgétaire n°1 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 10 mai 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 29 avril 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 7 mai 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les A.S.B.L. qui agissent sur le territoire du Brabant wallon en faveur des axes prioritaires repris dans la déclaration de politique provinciale 2018-2024 dont la solidarité fait partie ;

Considérant que le réseau Alim'Entraide a pour objectif d'améliorer et de soutenir les opérateurs d'aide alimentaire en Brabant wallon afin de lutter contre la précarité et de permettre à tout un chacun d'accéder à une alimentation digne sur le territoire de la Province ;

Considérant la demande, transmise par l'A.S.B.L. Soli-dons en date du 24 janvier 2024, relative au réseau Alim'Entraide dont les missions principales sont :

- favoriser la mise en réseau et la collaboration entre l'ensemble des opérateurs impliqués dans l'aide alimentaire en Brabant wallon ;
- représenter ses membres en contribuant à la visibilité des enjeux du secteur et en défendant leurs intérêts ;
- améliorer la qualité, la quantité et la diversité de l'approvisionnement de l'aide alimentaire en Brabant wallon ;

Considérant que les A.S.B.L. Croix-Rouge, Apides, les Restos du Cœur de Wavre et Soli-Dons constituent le comité de pilotage de ce réseau ;

Considérant le souhait de pérenniser ce nouveau réseau, de le développer afin de le consolider et lui donner des bases solides et de permettre aux partenaires d'y adhérer ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 30 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 30 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Soli-dons dans le cadre du réseau Alim'Entraide du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 mai 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°47/1/24, telle qu'adoptée, par le Conseil provincial, en séance publique le 30 mai 2024

Contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Soli-dons dans le cadre du réseau Alim'Entraide du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Soli-dons ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 30 mai 2024 ;

Et,

D'autre part, l'**A.S.B.L. Soli-dons**, inscrite à la BCE sous le numéro 0696.995.379, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi Chaussée de Bruxelles 60 à 1472 Vieux-Genappe et valablement représentée par Monsieur Serge GUGLIELMI, président de l'A.S.B.L. dans le cadre du réseau Alim'Entraide ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire les besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association, par le réseau « Alim'Entraide du Brabant wallon », s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 reprise par extraits en annexe 1 :

- Favoriser la mise en réseau et la collaboration entre ses membres, notamment par l'échange de bonnes pratiques et d'expertises, la mutualisation de la logistique, *etc.* ;
- Représenter ses membres en contribuant à la visibilité des enjeux du secteur et en défendant leurs intérêts ;
- Améliorer la qualité, la quantité et la diversité de l'approvisionnement de l'aide alimentaire en Brabant wallon ;
- Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association pour les années 2024 et 2025, la Province :

- octroie à l'association, pour les années 2024 et 2025, une subvention annuelle de maximum 50.000,00 euros pour le financement d'un ½ ETP ainsi que pour ses frais de fonctionnement ;
- pour l'année 2026, l'A.S.B.L. continuera à honorer ses engagements au vu du financement reçu en 2024 et 2025.

La subvention visée à l'alinéa précédent est annuellement accordée par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite subvention ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – L'association peut déléguer l'accomplissement des tâches de service public visées à l'article 1^{er} à une autre association, financée par ses soins.

Si l'association opte pour cette délégation, elle doit préalablement en informer la Province.

En cas de manquement de l'association sous-traitante dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le présent contrat de gestion prendra fin de manière anticipée. L'A.S.B.L. Soli-dons sera tenue du remboursement des subventions perçues antérieurement et non adéquatement justifiées.

Article 5 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 6 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 7 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 9 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 10 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 11 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 12 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2024. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux, exemplaires, le 30 mai 2024.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Le Président du
Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. Soli-Don,

Le Président,

Serge GUGLIELMI

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Un BW juste et solidaire

« La prospérité du Brabant wallon ne doit pas cacher la réalité des plus fragiles d'entre nous.

Nous voulons une société bienveillante et équitable qui ne laisse personne sur le bord du chemin.

Nous veillons constamment et avec le plus essentiel respect à préserver et améliorer l'insertion, la dignité, l'autonomie et la qualité de vie de chacun d'entre nous.

C'est dans cette optique que nous entendons poursuivre, dans tous les secteurs, la réduction des inégalités sociales, soutenir les projets utiles en matière d'égalité des chances, multiplier les contacts avec l'ensemble des acteurs sociaux actifs, prolonger l'aide aux différentes infrastructures d'accueil, intensifier l'action de prévention des PSE et des centres de santé mentale, poursuivre la lutte contre les violences conjugales, lutter contre le harcèlement scolaire, renforcer la politique d'aide aux enfants qui éprouvent des difficultés d'apprentissage et favoriser l'inclusion dans l'enseignement. »

Indicateurs d'exécution des tâches**1. Indicateurs qualitatifs**

- Variétés des moyens de communication mis en œuvre par le réseau sur les enjeux du secteur ;
- Thématiques abordées lors des rencontres inter-secteur organisées par le réseau ;
- Événements auxquels le réseau a participé et événements organisés par le réseau promouvant la lutte contre le gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité ;
- Réinsertion professionnelle de personnes éloignées du marché de l'emploi ;
- Perspectives de développement du réseau ;
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de communes du Brabant wallon bénéficiant des colis alimentaires ;
- Nombre de bénéficiaires des colis alimentaires (via les partenaires) ;
- Nombre de personnes réinsérées professionnellement ou formées grâce au réseau ;
- La quantité d'aliments sauvés par an et la répercussion au niveau écologique ;
- Nombre d'adhésions au réseau ;
- Nombre de réunions organisées ;
- Nombre de fournisseurs démarchés/activés ;
- Nombre de surplus ponctuels dispatchés auprès des partenaires et lesquels.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière
- Budget prévisionnel pour l'année suivante
- Note d'intention pour l'année suivante

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 6 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3**Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion**

Depuis 2021, l'A.S.B.L. a reçu plusieurs subventions de la Province du Brabant wallon.

Ces fonds étaient, destinés pour construire et développer une plateforme d'aide alimentaire sur le Brabant wallon.

23. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 24 juin 2024 (ISBW – Assemblée générale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-13, L1523-14 et L2212-32, §1^{er} ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 3 « *Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné* » et l'objectif opérationnel 3.9 « *Assurer l'équilibre des différentes fonctions du territoire* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 16 février 2023 relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu la convocation de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 24 juin 2024 et l'ensemble des pièces y afférentes ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 22 mai 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la Province doit jouer pleinement son rôle d'associé au sein de l'ISBW et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les activités développées par l'ISBW sont conformes aux différentes missions définies à l'article 1^{er} du contrat de gestion précité ;

Considérant que 30 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 30 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les points 2, 4, 8, 9, 10 et 11 et prend acte des points 1, 3, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 24 juin 2024, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 mai 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault